

# INSTALLATION ÉLECTRIQUE

## Régie du bâtiment du Québec

La partie réglementaire de cette fiche technique a été approuvée par la Régie du bâtiment du Québec.

En cas de disparité entre cette fiche et la réglementation en vigueur, cette dernière a priorité.

Référence au **Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment**, et Code national du bâtiment - Canada 2015 (modifié) (ci-après nommé Code) et au **Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité - 2018**, Code canadien de l'électricité, Première partie et Modifications du Québec, (ci-après nommé Chapitre V)

**À la suite de plusieurs non-conformités en électricité, GCR aimerait porter à la connaissance des entrepreneurs et des concepteurs les interprétations et directives techniques de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), également disponibles en utilisant le lien ci-dessous.**



<https://www.r bq.gouv.qc.ca/domaines-d'intervention/electricite/interpretations-techniques.html>

Les fiches suivantes concernent principalement les problématiques rencontrées en inspection :



**GARANTIE**  
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

4101, rue Molson, bureau 300  
Montréal (Québec)  
H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333  
Sans frais : 1 855 657-2333  
Info@GarantieGCR.com

- **Bruits au branchement du consommateur**, article 6-112 6) du chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec;
- **Câbles sous gaine non métallique dans les installations dissimulées (Partie 1 de 2) et (Partie 2 de 2)** article 12-516 du chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec;
- **Certification des panneaux de contrôle et boîtiers**, articles 2-024 et 2-028 du chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec;
- **Contrefaçon d'appareillage électrique**, article 2-024 du chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec;
- **Espace utile à proximité d'appareillages électriques et parcours d'évacuation**, articles 2-308 et 2-310 du chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec;
- **Percements des colombages métalliques**, article 12-516 2) du chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec.

**Politique d'utilisation :**  
toute reproduction même partielle doit être autorisée préalablement par GCR

**RAPPEL : SEULS LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS PEUVENT EXÉCUTER DES TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ EN VERTU DES LOIS AU QUÉBEC.**

**UN NOUVEAU CODE D'ÉLECTRICITÉ (CHAPITRE V – ÉLECTRICITÉ, 2018) EST ENTRÉ EN VIGUEUR LE 1ER OCTOBRE 2018. UNE PÉRIODE TRANSITOIRE DE 6 MOIS ÉTAIT PRÉVUE, ET S'EST TERMINÉE LE 1ER AVRIL 2019.**

**IL INCOMBE À L'ENTREPRENEUR DE SE CONFORMER AUX BONS CODES ET RÈGLEMENTS LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.**

## RÉFÉRENCES

### Garantie de construction résidentielle (GCR)

<https://www.garantiegcr.com/fr/entrepreneurs/fiches-techniques/>

### Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du Bâtiment - Canada 2015 (modifié)

Section 9.34. Installation électrique

### Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité, 2018 - Code canadien de l'électricité, Première partie et Modifications du Québec, norme CSA C22.10-18

### Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

Interprétations et directives techniques - Électricité

<https://www.r bq.gouv.qc.ca/domaines-d'intervention/electricite/interpretations-techniques.html>

### Corporation des maîtres électriciens du Québec

<https://www.cmeq.org/>

Cette fiche est basée sur l'état des connaissances disponibles au moment de son élaboration et ne constitue pas un avis ou un conseil technique. Elle est fournie uniquement à titre informatif et l'utilisateur assume donc l'entièr responsabilité des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ladite fiche. En effet, il lui appartient de se référer, le cas échéant, à toute ressource appropriée à son projet. Conséquemment, GCR se dégage de toute responsabilité à cet égard. Les illustrations contenues dans les fiches techniques constituent une des façons de remplir les exigences du Code de construction. Il est possible que les détails des concepteurs diffèrent de ce qui est indiqué aux fiches techniques et qu'ils soient conformes au Code de construction.